



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 69

17 Juillet 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/JUILLET/070715/0001 du 7 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) **P1**
- ARRETE PREFECTORAL n° SPL/JUILLET/150715/0002 du 15 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Espezonnette **P2**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/JUILLET/150715/0001 Autorisant l'adhésion de la commune de Saint Etienne de Fontbellon au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » **P4**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DLPLCL/BCL/080715/01 du 8 juillet 2015 portant dissolution de la communauté de communes des Châtaigniers et déterminant les conditions de sa liquidation financière **P5**
- ARRETE PREFECTORAL N°DLPLCL/BCL/150715/01 du 15 juillet 2015 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L) des instituteurs pour l'année 2014 **P7**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/100715/01 du 10 juillet 2015 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) par adhésion de la communauté de communes du Pays de Lamastre **P8**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral n° 2015-187-DDTSE06 du 6 juillet 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame TETU Céline sur la commune de Vesseaux. **P10**

- Arrêté préfectoral n° 2015-187-DDTSE07 du 6 juillet 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame CHOLVY Margaux sur la commune de Vesseaux **P13**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-187-DDTSE05 du 6 juillet 2015 chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS **P16**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-187-DDTSE04 du 6 juillet 2015 chargeant Mr Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE **P18**
- Arrêté préfectoral n° 2015-187-DDTSE08 du 6 juillet 2015 portant autorisation à l'ACCA de ST JUST D'ARDECHE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **P20**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-188-DDTSE01 du 7 juillet 2015 chargeant M Jacques BARRAL de détruire les daims sur le territoire communal de SAINT-VICTOR **P23**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-190-DDTSE01 du 9 juillet 2015 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux **P24**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-190-DDTSE03 du 9 juillet 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2016 **P32**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-190-DDTSE02 du 9 juillet 2015 définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 **P36**
- ARRETE N° 2015-190-DDTSE04 du 9 juillet 2015 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques **P39**
- ARRETE N° 2015-190-DDTSE05 du 9 juillet 2015 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques **P42**
- ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015-188-DDTSE02 (Ardèche), n° 2015-188-0012 (Drôme), du 7 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur la réalisation des travaux relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée chenal d'amenée des eaux du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysse (Communes de Cruas, Meysse, La Coucourde) **P44**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/180615/01 du 19 juin 2015 : certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques **P46**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/03072015/12 DU 3 JUILLET 2015 Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA **P47**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP/SAE/060715/01 du 8 juillet 2015 portant mise en demeure de M. DUBY Frédéric de faire transférer les porcs situés au lieu dit « Maisonneuve » sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN vers un élevage régulièrement déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. **P48**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE N° 20150607-0001 du 1^{er} juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis **P50**

- Récépissé de déclaration n° 2015107-0001 du 10 juillet 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 531303733 SAS A DEUX EN COURS 07500 GUILHERAND GRANGES et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

P54

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- ARRETÉ N° 015/SDIS/025 du 25 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

P55

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 17 juillet 2015

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/JUILLET/070715/0001 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-145-7 du 25 mai 2010 autorisant la création du Syndicat mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-0011 du 1^{er} mars 2012 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) et l'adhésion des communautés de communes du pays d'Aubenas-Vals, de Berg et Coiron et de la Roche de Gourdon à la compétence « réalisation et gestion d'une piscine couverte » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-001 du 25 janvier 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027-009 du 27 janvier 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études des Monts et Vallées d'Ardèche (SEMVA) ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 mars 2015 approuvant la modification des statuts du SEMVA (article 13-2) ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes membres « Berg et Coiron » (10.06.2015) et « Pays d'Aubenas-Vals » (14.04.2015) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° SGAD/MAI/2015169-0001 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées aux articles L. 5211-18, L. 5711-1 et L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallées d'Ardèche de la façon suivante :

« Article 13-2 : participation sur fonctionnement :

A compter de l'année 2015, les dépenses de fonctionnement du syndicat, à l'exception de celles afférentes au transport scolaire, seront réparties entre les membres du syndicat, déduction faite des recettes sur usagers et autres, selon la clef de répartition suivante :

- pour 50 % au prorata de la somme du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque EPCI membre et de celui des communes qui le composent,

- pour 50 % au prorata de la population INSEE totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes des Monts et Vallée d'Ardèche, les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Largentière, le 7 juillet 2015

**Pour le Préfet,
La Sous Préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART**

**ARRETE PREFECTORAL n° SPL/JUILLET/150715/0002
Autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Espezonnette**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Espezonnette entre les communes de Lavillatte, Lesperon et Saint Alban en Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 autorisant le retrait de la commune de Saint Alban en Montagne du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Espezonnette ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de l'Espezonnette du 6 février 2015 décidant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée par le président du syndicat le 6 mai 2015 aux maires des communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lesperon du 26 juin 2015 approuvant la modification des statuts du SIVU de l'Espezonnette ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° SGAD/MAI/2015169-0001 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée, à savoir l'accord par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population, fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SIVU de l'Espezonnette.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances de l'Ardèche, le président du SIVU de l'Espezonnette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Largentière le 15 juillet 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/JUILLET/150715/0001
Autorisant l'adhésion de la commune de Saint Etienne de Fontbellon
au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2008-224-10 du 3 août 2008 autorisant la création du Syndicat intercommunal de transport urbain « Tout' enbus », entre les communes d'Aubenas, Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010-71-6 du 12 mars 2010 autorisant la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat intercommunal de transport urbain « Tout' enbus » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013287-0012 du 14 octobre 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014086-0002 du 27 mars 2014 autorisant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » du 15 avril 2015 qui émet un avis favorable à la demande d'adhésion formulée par la commune de Saint Etienne de Fontbellon lors du conseil municipal du 20 juin 2014 ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée le 29 avril 2015 par le président du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » aux maires des communes membres ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Aubenas (18 juin 2015), Labégude (11 juin 2015), Saint Didier sous Aubenas (1^{er} juin 2015), Saint-Privat (22 juin 2015), Ucel (10 juin 2015) et Vals les Bains (30 juin 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015169-0001 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Etienne de Fontbellon au syndicat intercommunal de transport urbain «Tout'enbus ».

Article 2 : La Sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président du syndicat intercommunal « Tout'enbus », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Largentière, le 15 juillet 2015

**Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DLPLCL/BCL/080715/01
portant dissolution de la communauté de communes des Châtaigniers
et déterminant les conditions de sa liquidation financière**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5214-28 et L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-303-2 du 30 octobre 2002 portant création de la communauté de communes des vallées d'Auzène et Glueyre, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2003-147-6 du

27 mai 2003 et n°2006-207-10 du 26 juillet 2006, autorisant notamment le changement de nom en communauté de communes des Châtaigniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-144-0001 du 24 mai 2013 portant fusion des communautés de communes Privas-Rhône-Vallées et Eyrieux-aux-Serres avec extension du périmètre à neuf communes, dont Gluiras, Marcols les Eaux et Saint-Pierre-ville, pour transformation au 31 décembre 2013 en une communauté d'agglomération dénommée Privas-Centre-Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-151-0009 du 31 mai 2013 portant fusion des communautés de communes des Boutières, du Haut-Vivarais, du Pays-du-Cheylard avec extension du périmètre aux communes d'Albon-d'Ardèche, d'Issamoulenc et de Saint-Pierre-ville, pour transformation au 31 décembre 2013 en une communauté de communes dénommée Val'Eyrieux, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0001 du 27 décembre 2013 mettant fin au 31 décembre 2013 aux compétences de la communauté de communes des Châtaigniers et reclassant le personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-083-0009 du 24 mars 2014 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution de la communauté de communes des Châtaigniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-230-0002 du 18 août 2014 portant règlement du budget primitif 2014 de la communauté de communes des Châtaigniers ;

Vu les comptes de gestion de la communauté de communes des Châtaigniers et de son SPANC (service public d'assainissement non-collectif) pour l'exercice 2014 ;

Considérant l'absence d'opposition à la proposition de liquidation formulée le 24 mars 2015 ;

Considérant les conditions de liquidation réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes des Châtaigniers est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du groupement sont répartis dans les conditions mentionnées en annexes jointes.

ARTICLE 3 : Les archives « vivantes » de la communauté de communes seront versées à la collectivité reprenant la compétence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, les maires des communes d'Albon d'Ardèche, Gluiras, Issamoulenc, Marcols les Eaux, Saint-Julien du Gua, Saint-Pierreville, la présidente de la communauté de communes des Châtaigniers, la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 8 juillet 2015
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N°DLPLCL/BCL/150715/01
fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement (I.R.L) des instituteurs pour l'année 2014

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 10 avril 2015 ;

Vu les avis issus de la consultation des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2014 (recensés pour l'année scolaire 2013 - 2014), est le suivant :

➤ **2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.

➤ **3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

⇒ Montant d'I.R.L. de **2 453 €** : instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfants à charge :
2 453 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du C.N.F.P.T.
0 € à la charge de la commune.

⇒ Montant d'I.R.L. de **3 069 €** : instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du C.N.F.P.T.

261 € à la charge de la commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas le 15 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Largentière,
Signé
Monique LETOCART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/100715/01
portant modification statutaire

du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV)
par adhésion de la communauté de communes du Pays de Lamastre

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-24 du 11 janvier 2001, autorisant la création du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV), modifié par arrêtés préfectoraux n°2007-278-11 du 5 octobre 2007, n°2014-183-0010 du 2 juillet 2014, n°2014-288-0001 du 15 octobre 2014, n°DLPLCL/BCL/070415/01 du 7 avril 2015, n°DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 mai 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMEOV en date du 16 avril 2015, proposant à ses membres l'adhésion de la communauté de communes du Pays-de-Lamastre ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté de communes du Pays-de-Lamastre :

- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (27 mai 2015)
- communauté de communes Val'Eyrieux (25 juin 2015)
- communauté de communes du Pays-de-Vernoux (5 mai 2015)
- communauté de communes du Pays-de-Lamastre (18 novembre 2014) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes-membres se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté de communes du Pays-de-Lamastre : Le Crestet 26/01/2015, Désaignes 02/12/2014, Empurany 04/12/2014, Gilhoc-sur-Ormèze 24/11/2014, Labatie-d'Andaure 02/12/2014, Lamastre 24/11/2014, Nozières 18/12/2014, Saint-Barthélemy-Grozon 02/12/2014, Saint-Basile 11/12/2014, Saint-Prix 17/12/2014.

Vu l'absence de délibération valant avis favorable du conseil municipal de la commune de Lafarre ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes du Pays-de-Lamastre au Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) est prononcée.

Article 2 : La modification des statuts du SMEOV est approuvée comme suit :

- Article 1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et suivants du CGCT, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche ;
- la communauté de communes du Pays-de-Vernoux ;
- la communauté de communes de Val'Eyrieux ;
- la communauté de communes du Pays-de-Lamastre.

Article 3 : Les statuts modifiés du SMEOV sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SMEOV, les présidents de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche et des communautés de communes Pays-de-Lamastre, Pays-de-Vernoux et Val'Eyrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 10 juillet 2015
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-187-DDTSE06

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame TETU Céline sur la commune de Vesseaux.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/n°201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1671 reçu complet le 28 mai 2015 et présenté par Madame TETU Céline, dont l'adresse est : 3, Lot. « Le Clos du Mas de Maçon » 01 230 TORCIEU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1000 ha de bois situés sur le territoire de la commune Vesseaux (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1000 ha de parcelles de bois situées à Vesseaux et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vesseaux	A	805	0,1262	0,1000
TOTAL			0,1262	0,1000

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichage devra être exécuté pour la réalisation des travaux construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.1000 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement/reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement/reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000.00 Euros. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 06 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

Arrêté préfectoral n° 2015-187-DDTSE07

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame CHOLVY Margaux sur la commune de Vessey.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/n°201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1676 reçu complet le 01 juin 2015 et présenté par Madame CHOLVY Margaux, dont l'adresse est : 44, chemin des Tuileries 07 200 ST SERNIN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0980 ha de bois situés sur le territoire de la commune Vessey (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0980 ha de parcelles de bois situées à Vesseaux et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vesseaux	A2	1089	0,1887	0,0980
TOTAL			0,1887	0,0980

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.0980 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement/reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement/reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000.00 Euros. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 06 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-187-DDTSE05
chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causées par les sangliers sur la commune de VIVIERS en date du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 juillet au 06 août 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 06 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
signé
Christophe MITTENBUHLER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-187-DDTSE04
chargeant Mr Eric BALAZUC de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de
BANNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causées par ds sangliers sur les territoires communaux de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE,

CONSIDERANT que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité en date du 3 juillet 2015 n'a pas été produit,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE, du président de l'association communale de chasse agréée de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 juillet au 06 août 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Eric BALAZUC, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de de BANNE, et au président de l'A.C.C.A. de BERRIAS-ET-CASTELJAU et de BANNE.

Privas, le 06 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
signé
Christophe MITTENBUHLER

**Arrêté préfectoral n° 2015-187-DDTSE08
portant autorisation à l'ACCA de ST JUST D'ARDECHE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 n° 2014161-0004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 n° 2014/05 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ST JUST D'ARDECHE en date du 16 juin 2015 parvenue le 30 juin 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 03 juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST JUST D'ARDECHE de s'approvisionner en lapins en vue d'une tentative de réimplantation du lapin de Garenne en milieu naturel, auprès de :
- Gibiers des Contents à ETOILE S/RHONE

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ST JUST D'ARDECHE est autorisé à lâcher trente (20) lapins sur la commune de ST JUST D'ARDECHE, lieu-dit « Le Plan ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 15 au 31 août 2015**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 septembre 2015**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent acte, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'oveterie concernés.

Privas, le 06 juillet 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement
signé
Christophe MITTENBULHER

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 06 juillet 2015
portant autorisation à l'ACCA de ST JUST D'ARDECHE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 septembre 2015**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-188-DDTSE01
chargeant M Jacques BARRAL de détruire
les daims sur le territoire communal de SAINT-VICTOR

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'observation par des Lieutenants de Louveterie de Daims sur la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT que ces daims se sont échappés d'une propriété par défaut d'étanchéité de la clôture sans que ces animaux soient identifiés de manière certaine,

CONSIDERANT que la présence de daims dans le milieu naturel de ce territoire est de nature à conduire à des déséquilibres et des désordres,

CONSIDERANT que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité en date du 03 juillet 2015 n'a pas été produite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de détruire ces daims sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR

CONSIDERANT que cette destruction est urgente en ce qu'elle doit intervenir avant la reproduction de ces animaux et la survenance d'accidents et qu'elle s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Jacques BARRAL lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les Daims compromettant la sécurité et les cultures soit sous forme de battue, soit individuellement soit par tir à l'affût soit par tir de nuit à l'affût sur le territoire de SAINT-VICTOR.

Ces opérations auront lieu **du 07 juillet au 10 août 2015**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des daims tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : M Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, M Jacques BARRAL lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-VICTOR, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-VICTOR.

Privas, le 07 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
le chef du service Environnement,
signé
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-190-DDTSE01
Portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU la réunion du comité « vigilance pénurie d'eau » du 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au cinquième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune piscicole ainsi que l'abreuvement des animaux sur ces cours d'eau et la sauvegarde des ouvrages de génie végétal de protection des berges ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau	
Cance	Cance à Sarras	2 - alerte	
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	3 alerte renforcée	
Eyrieux	Glueyre à Gluiras	3 alerte renforcée	
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 alerte renforcée	
Loire	-	1 - vigilance	

Ressource spécifique	Niveau	
Rhône	1 - vigilance	
Fontaulière en aval du barrage de Point de Veyrières	1 - vigilance	
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance	
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance	
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance	

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2015**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-182DDTSE01 du 01 juillet 2015 limitant l'usage de l'eau sur certaines zones hydrographiques du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardecche.gouv.fr>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 09 juillet 2015

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE

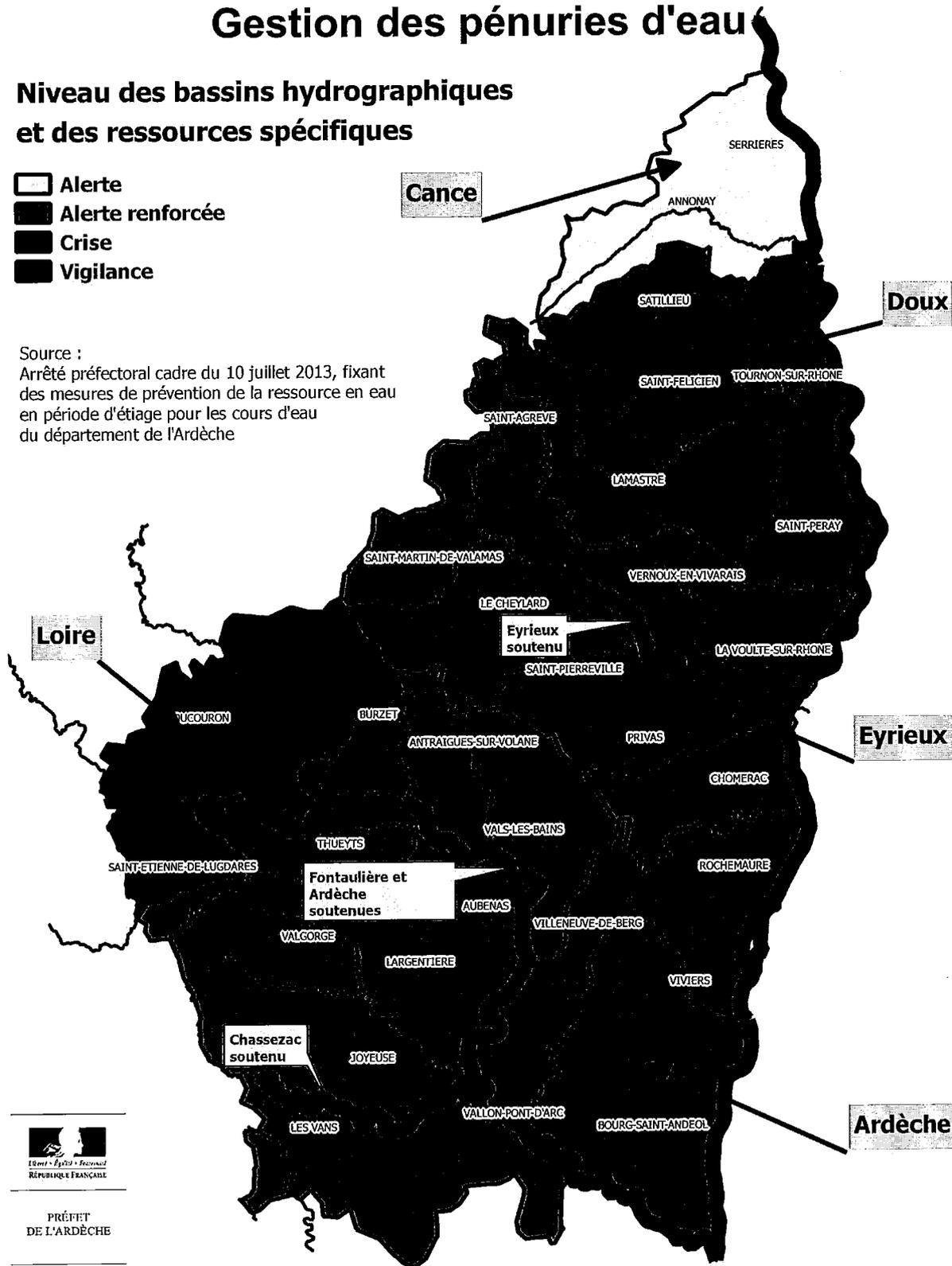
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise
-  Vigilance

Source :
 Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche




 PRÉFET
 DE L'ARDECHE

Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<p>L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit la journée.(autorisé entre 20 h et 9 h).</p> <p>Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9h).</p> <p>Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p> <p>Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</p>
Usages industriels	<p>Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.</p>
Stations d'épuration des eaux usées	<p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</p>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<p>L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (autorisé mercredi, vendredi et dimanche) et 3 heures par jour (autorisé de 19 h à 22 h).</p> <p>Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9 h).</p> <p>Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</p> <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <p>la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</p> <p>le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</p>

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

L'arrosage par **aspersion** est interdit en journée et trois jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté cadre pour la définition des secteurs)

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20h	Mardi : 6h
	Mardi : 20h	Mercredi : 6h
	Jeudi : 20h	Vendredi : 6h
	Samedi : 20h	Dimanche : 6h
Secteur 2	Mardi : 20h	Mercredi : 6h
	Mercredi : 20h	Jeudi : 6h
	Vendredi : 20h	Samedi : 6h
	Dimanche : 20h	Lundi : 6h
Secteur 3	Lundi : 20h	Mardi : 6h
	Mercredi : 20h	Jeudi : 6h
	Jeudi : 20h	Vendredi : 6h
	Samedi : 20h	Dimanche : 6h

L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit le jour (autorisé de 18 h à 10 h)

L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18 h).

Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits le jour (autorisées entre 18 h et 10 h). Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus)

L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction..

Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit le jour (autorisé entre 20 h et 6 h)

Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits sauf 5 h par jour (autorisé de 18 h à 23h). Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage depuis le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessous).

Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

L'arrosage par micro-aspersion est interdit le jour (autorisé de 20h à 6h – tous les jours)

L'arrosage par goutte à goutte est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18h – tous les jours)

L'arrosage par aspersion est interdit en journée et quatre jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs)

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-190-DDTSE03

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ardèche
jusqu'au 30 juin 2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8, L.427-9, L.427-10,

VU le code de l'Environnement, livre IV, titre II chasse, et notamment les articles R.422-88, R.427-6 à R.427-28,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet,

VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 juin 2015, ,

VU les fiches d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats validées par la DIREN Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que ces fiches présentent notamment l'habitat, le régime alimentaire et la présence sur les départements de la région Rhône-Alpes du sanglier,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 05 juin au 25 juin 2015, en application des dispositions de l'article L 120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le sanglier est à l'origine de dégâts agricoles importants, que les densités importantes de cette espèce engendrent des nuisances pour la population, mettent en péril différents éléments du patrimoine rural bâti, augmentent le risque de collisions routières et élèvent le niveau de risque sanitaire en particulier pour les pathologies transmissibles au porc domestique,

CONSIDERANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement sont démontrées sur bon nombre de communes par le niveau de l'indemnisation des dégâts agricoles, l'abondance des plaintes des particuliers, les rapports des lieutenants de louveterie, l'enquête générale opérée auprès des maires du département,

CONSIDERANT que sur d'autres communes, le niveau de nuisances engendrées par les sangliers paraît moindre,

CONSIDERANT que le classement nuisible du sanglier doit entretenir un rapport avec l'importance du domaine vital de ces animaux, que la meilleure définition technique des unités géographiques qui, à défaut d'être isolées les unes des autres, constituent des entités suffisamment homogènes pour représenter l'échelle pertinente de gestion du sanglier, réside dans les unités de gestion cynégétique définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDERANT que les nuisances causées par les lapins de garenne et les pigeons ramiers ne sont pas, dans le département de l'Ardèche, d'une intensité telle que les intérêts protégés par l'article R.427-6 seraient menacés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour la protection des autres formes de propriétés, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de l'Ardèche du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

ESPECES	LIEUX	MOTIFS
SANGLIER	Cf. liste de communes en annexe n°1	En raison des désagréments et dégâts causés aux biens agricoles et aux autres formes de propriétés ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 2 –Les animaux classés nuisibles dans le département ne peuvent être détruits que dans les conditions spécifiques définies ci-après :

ESPECE CONCERNEE	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS SPECIFIQUES
SANGLIER	Du 1 ^{er} au 31 mars 2016 (au soir)	Tir par armes à feu ou arc de chasse : Par les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués

Dans le cadre du droit des particuliers, les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de la délégation écrite du détenteur du droit de destruction. Cette destruction ne peut intervenir que dans les lieux cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale DRÔME ARDÈCHE de l'Office national des forêts, les techniciens du ministère de l'Agriculture, les agents assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

33

A Privas, le 9 juillet 2015

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE

Annexe n°1 : ESPECE SANGLIER
Communes dans lesquelles le sanglier est classé nuisible

ANDANCE	FREYSSENET	ROCHEMAURE	SAINT PERAY
ALBA LA ROMAINE	GILHAC ET BRUZAC	ROCHESSAUVÉ	SAINT PIERRE LA ROCHE
ALISSAS	GLUN	ROCHETTE (LA)	SAINT PIERRE SUR DOUX
ANNONAY	GOURDON	ROCLES	SAINT PONS
ARCENS	GRAS	SABLIÈRES	SAINT PRIEST
ARLEBOSC	GRAVIÈRES	SAINT ALBAN EN MONTAGNE	SAINT PRIVAT
ASSIONS (LES)	GROSPIÈRES	SAINT ANDEOL DE BERG	SAINT REMÈZE
AUBENAS	GUILHERAND GRANGES	SAINT ANDEOL DE FOURCHADES	SAINT ROMAIN DE LERPS
AUBIGNAS	INTRES	SAINT ANDEOL DE VALS	SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES
BAIX	JAUJAC	SAINT ANDRÉ DE CRUZIERES	SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN
BANNE	JOANNAS	SAINT BARTHELEMY LE PLAIN	SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
BEAUCHASTEL	LABASTIDE DE VIRAC	SAINT BAUZILE	SAINT THOME
BEAULIEU	LABEGUDE	SAINT CLAIR	SAINT VICTOR
BEAUMONT	LABOULE	SAINT CLEMENT	SAINT VINCENT DE BARRES
BERRIAS ET CASTELJAU	LACHAPELLE SOUS CHANEAC	SAINT CYR	SAINTE MARGUERITE LAFIGERE
BERZEME	LAFARRE	SAINT DESIRAT	SALAVAS
BESSAS	LAGORCE	SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	SAELLES (LES)
BIDON	LALOUVESC	SAINT ETIENNE DE BOULOGNE	SAMPZON
BOGY	LANARCE	SAINT ETIENNE DE LUGDARES	SANILHAC
BOREE	LARNAS	SAINT ETIENNE DE VALOUX	SATILLIEU
BORNE	LAVAL D'AURELLE	SAINT FELICIEN	SAVAS
BOULIEU LES ANNONAY	LAVEYRUNE	SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX	SCEAUTRES
BOURG SAINT ANDEOL	LAVILATTE	SAINT GEORGES LES BAINS	SERRIERES
BOZAS	LAVILLEDIEU	SAINT GINEYS EN COIRON	SOUCHE (LA)
BROSSAINC	LESPERON	SAINT JACQUES D'ATTICIEUX	SOYONS
CELLIER DU LUC	LIMONY	SAINT JEAN LE CENTENIER	TALENCIEUX
CHAMBON (LE)	LOUBARESSE	SAINT JULIEN BOUTIERES	TEIL (LE)
CHAMBONAS	LUSSAS	SAINT JULIEN DU SERRE	THORRENC
CHAMPAGNE	MALBOSC	SAINT JULIEN LE ROUX	TOULAUD
CHANDOLAS	MARIAC	SAINT JULIEN VOCANCE	TOURNON-SUR-RHONE
CHANEAC	MAUVES	SAINT JUST D'ARDECHE	UCEL
CHARMES SUR RHONE	MEYSSE	SAINT LAGER-BRESSAC	VAGNAS
CHARNAS	MIRABEL	SAINT LAURENT DU PAPE	VALGORGE
CHATEAUBOURG	MONESTIER	SAINT LAURENT LES BAINS	VALLON PONT D'ARC
CHOMERAC	MONTSELGUES	SAINT LAURENT SOUS COIRON	VALVIGNERES
COLOMBIER LE CARDINAL	NOZIERES	SAINT MARCEL D'ARDECHE	VANOSC
COLOMBIER LE VIEUX	ORGNAC L'AVEN	SAINT MARCEL LES ANNONAY	VANS (LES)
CORNAS	PAILHARES	SAINT MARTIAL	VAUDEVANT
CRUAS	PEAUGRES	SAINT MARTIN D'ARDECHE	VERNOSC LES ANNONAY
DARBRES	PEYRAUD	SAINT MARTIN DE VALAMAS	VESSEAUX
DAVEZIEUX	PLAGNAL (LE)	SAINT MARTIN SUR LAVEZON	VILLENEUVE DE BERG
DOMPNAC	PLATS	SAINT MAURICE D'IBIE	VILLEVOCANCE
DORNAS	PREAUX	SAINT MELANY	VINZIEUX
DUNIERES SUR EYRIEUX	PRIVAS	SAINT MICHEL DE BOULOGNE	VIVIERS
EMPURANY	PRUNET	SAINT MONTAN	VOCANCE
FELINES	ROCHECOLOMBE	SAINT PAUL LE JEUNE	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-190-DDTSE02

définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-7 et L.427-8,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3,

CONSIDERANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 18 mai 2015 et le 07 juin 2015,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2015,

CONSIDERANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Ardèche ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage des pièges de catégories 2 et 5 selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence de la loutre est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de l'Escoutay sur le territoire de la commune d'ANDANCE. Depuis sa confluence avec le ruisseau d'Ozon jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE Pour ces deux tronçons, y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
Le Doux	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents le Duzon, la Daronne,

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	la Sumène, le Douzet et l'Aygueneyre.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents l'Auzène, la Glueyre, le Talaron, la Dorne, l'Eysse, la Saliouse, la Rimande et l'Aygueneyre.
L'Ouvèze	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents l'Ibie depuis sa confluence avec le Rounel, l'Auzon, la Beaume et ses affluents la Drobie et le Salindres, la Ligne depuis sa confluence avec le Roubreau jusqu'à sa confluence avec l'Ardèche, le Chassezac et ses affluents la Thines, le Chamier, la Borne et son affluent la Lichechaude, le Sandron, la Volane et ses affluents la Bezorgues et le Bise, la Fontaulière et son affluent la Bourges, le Lignon.
La Ganière	Depuis sa confluence avec le ruisseau de Planzolles jusqu'à la limite du département du Gard.
L'Allier	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LESPERON y compris ses affluents le Serres, le Masméjan, le Sap ou Liauron et l'Espezonnette ainsi que tous leurs sous-affluents.
Le fleuve Loire	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune d'ISSARLES ainsi que tous ses affluents et sous-affluents.
La Langougnole	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Nadale	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Méjeane	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de COUCOURON

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à leur confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 2 : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa confluence avec la Deûme jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	Depuis sa confluence avec le Perrier jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents la Daronne depuis sa confluence avec la Vivance jusqu'à sa confluence avec le Doux, le Douzet, l'Aygueneyre et la Sumène.

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents le Boyon, l'Auzène, la Glueyre, la Dorne, et l'Eysse depuis sa confluence avec l'Escoutay jusqu'à sa confluence avec l'Eyrieux.
L'Ouvèze	Depuis sa confluence avec la Bayonne jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
La Payre	Depuis sa confluence avec la Véronne jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et son affluent l'Ozon.
Le Laveyzon	Depuis sa confluence avec le Rieutord jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents la Louyre, le Luol à l'aval de sa confluence avec la Boulogne, l'Ibie, l'Auzon et ses affluents la Claduègne et la Font Rome, le Roubreau, la Fongraze, la Beaume et ses affluents la Drobie, ses sous-affluents le Sueille et le Pourcharesse, l'Alune et le Salindres, la Ligne depuis sa confluence avec le Roubreau jusqu'à sa confluence avec l'Ardèche et son affluent la Lande, le Chassezac et ses affluents le Tégoul, le Granzon, la Thines, le Chamier, le Vébron et le Régourdet, la Borne et son affluent la Lichechaude, le Sandron, la Volane à l'aval de sa confluence avec le Mas et son affluent la Bezorgues, la Fontaulière et son affluent la Bourges.
L'Escoutay	Pour la partie de l'Escoutay située sur le territoire de la commune de SAINT-THOMÉ
La Conche	Pour la partie de la Conche située sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN.
La Gagnière	Depuis son entrée sur le territoire de la commune des VANS jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de BANNE ainsi que son affluent l'Abeau depuis son entrée sur le territoire de la commune de MALBOSC jusqu'à sa confluence avec la Gagnière.
La Cèze	Pour ses affluents : la Claysse, le Picourel, la Fosse, le Soulas, le Gramenet et la Coudourbie.
L'Allier	Pour la partie de l'Allier située entre la confluence avec le Liauron à l'amont et le pont de chemin de fer coté 927 sur le territoire de la commune de LESPÉRON à l'aval.

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à la confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 9 juillet 2015

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

**ARRETE N° 2015-190-DDTSE04
autorisant la capture du poisson
à des fins scientifiques**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n°DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature ;
CONSIDERANT la demande en date du 04 juin 2015, présentée par SAGE Environnement ;
CONSIDERANT l'avis du Service Départemental de l'ONEMA en date du 08 juin 2015 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : SAGE Environnement

Résidence : 12 avenue du pré des halles – Parc des Glaisins- F- 74940 ANNECY LE VIEUX

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

SAGE Environnement a été missionné par la communauté de communes du Tournonais pour réaliser le suivi faune flore dans le cadre du programme de gestion des alluvions du Doux aval. Cette mission inclut la réalisation d'une pêche électrique d'inventaires faisant suite au programme de renaturation mené sur le Doux aval à Tournon sur Rhone.

L'autorisation est valable sur la commune de TOURNON SUR RHÔNE sur le cours d'eau « LE DOUX ».

Cette autorisation ne concerne pas les espèces protégées dont la capture est soumise à autorisation spécifique.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Jean-Philippe VUILLIET	Quentin DUMOUTIER	Carole GERET
Jean Denis ROCHE	Adrien AUZEIL	Thibaut ROTA

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens non létaux suivants : Un groupe de pêche de marque « Dream Electronique », modèle Héron, sera déployé, à raison de 2 ou 3 anodes en fonction de la largeur du lit mouillé dans chaque bras.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 : destination du poisson capturé

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **deux semaines** au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), au service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format joint en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAGE Environnement :

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la déléguée régionale Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche
- au chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche
- au chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 09 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service Environnement,

signé

Christophe MITTENBUHLER

ARRETE N° 2015-190-DDTSE05
autorisant la capture du poisson
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n°DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature ;
CONSIDERANT la demande en date du 21 mai 2015, présentée par l'association LOGRAMI (Loire Grands Migrateurs) ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération

Nom : LOGRAMI

Résidence : 8 rue de la ronde F-03500 ST POURCAIN SUR SIOULE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Réalisation de l'opération « suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés » prévus dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et du Plan Loire Grandeur Nature, sur le **bassin versant de l'Allier**.

Cette autorisation ne concerne pas les espèces protégées dont la capture est soumise à autorisation spécifique.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Jean-Michel BACH	Timothé PAROUTY	Cédric LEON
Leny RIMBERT	Angéline SENEAL	Pierre PORTAFAIX
Aurore BAISEZ	Marion LEGRAND	Thomas CLOASTRE
Thimothée BESSE		

Des bénévoles peuv

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2015.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens non létaux suivants : appareil portatif de pêche électrique, épuisettes et bassines.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 : destination du poisson capturé

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **deux semaines** au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), au service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format joint en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LOGRAMI :

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la déléguée régionale Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche
- au chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche
- au chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 09 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement,
signé
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2015-188-DDTSE02 (Ardèche), n° 2015-188-0012 (Drôme), du 7 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur la réalisation des travaux relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée chenal d'amenée des eaux du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysse (Communes de Cruas, Meysse, La Coucourde)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-12 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-43 du Code de l'Environnement déposé le 16/06/2014 au Guichet Unique de l'Ardèche, présenté par EDF, représenté par Monsieur le Directeur du CNPE, enregistré sous le numéro 07-2014-00287 et relatif à la création d'un épi déflecteur à l'entrée du chenal d'amenée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysse ;

VU les compléments au dossier d'autorisation présentés par EDF par courriers en dates du 30/09/2014, permettant de déclarer le dossier complet et régulier en date du 07/10/2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015028-0003 (Préfecture de l'Ardèche) et n° 2015028-0020 (Préfecture de la Drôme) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, signé en date du 28/01/2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au bureau des procédures de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le projet s'étend sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Que conformément à l'article R.214-11 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté est soumis à l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Que les dates prévisionnelles de séance des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont le 4 juin 2015 pour le département de l'Ardèche, et le 18 juin 2015 pour le département de la Drôme ;
- Que le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation après consultation des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Que pour des raisons de calendrier l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation de l'opération ne pourra pas de façon certaine être signé dans le délai de 3 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit le 27 juillet 2015 ;
- Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION DE la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.214-12 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par EDF concernant :

**la réalisation des travaux de création d'un épi déflecteur à l'entrée du
chenal d'aménée du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de
Cruas-Meysses**

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

A Privas, le 07 juillet 2015
Pour le Préfet de l'Ardèche,
Le Secrétaire Général
signé
Denis MAUVAIS

A Valence, le 07 juillet 2015
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Etienne DESPLANQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Surveillance de l'Animal
et Environnement
Unité Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/180615/01 du 19 juin 2015 : certificat de capacité pour
l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement,

VU le décret n° 97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement notamment le 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU la demande de Madame Gaspard Pauline, domiciliée 3ter chemin de Fontenouille 07400 Le Teil, sollicitant l'octroi du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques appartenant aux classes des reptiles et des amphibiens, dossier reçu le 2 août 2013,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 mai 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Madame Gaspard Pauline, domiciliée 3ter chemin de Fontenouille 07400 Le Teil, pour l'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles inscrites à la présent annexe. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Article 4 : Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 19 juin 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/03072015/12
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'association d'animation du lac de Devesset en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le Directeur de l'association d'animation du lac de Devesset est autorisé à faire surveiller le parc aquatique par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

Article 2 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de l'association d'animation du lac de Devesset, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Didier PASQUIET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP/SAE/060715/01 portant mise en demeure de M. DUBY Frédéric de faire transférer les porcs situés au lieu dit « Maisonneuve » sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN vers un élevage régulièrement déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration n° 98-DV-6 du 2 février 1998 délivré à M. DUBY Fernand ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 12 juin 2013 délivré à M. DUBY Frédéric ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi le 25 juin 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection inopinée effectuée le 16 juin 2015 sur le site de l'élevage de M. DUBY Frédéric, situé au lieu dit « Maisonneuve » à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07300) ;

VU le courrier du 25 juin 2015 communiquant à M. DUBY Frédéric le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de mettre en conformité ses équipements de stockage des effluents d'élevage ;

VU l'absence d'observations de la part de M. DUBY Frédéric en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs de M. DUBY Frédéric, situé au lieu dit « Maisonneuve » à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07300) est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs de M. DUBY Frédéric, situé au lieu dit « Maisonneuve » à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07300) n'est pas déclaré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs de M. DUBY Frédéric, situé au lieu dit « Maisonneuve » à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07300) ne respecte pas les règles d'implantation fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013, susvisé :

- 3 habitations occupées par des tiers situées à moins de 100 mètres du bâtiment d'élevage des porcs ;
- Limite parcellaire du parcours plein-air située moins de 35 mètres d'un cours d'eau.

CONSIDERANT que l'emplacement actuel du bâtiment d'élevage et du parcours plein air des porcs de M. DUBY Frédéric, ne peut être mis en conformité vis-à-vis des règles d'implantation fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013, susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement dispose que, lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet le met en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. DUBY Frédéric dont l'exploitation est située au lieu dit « Maisonneuve » à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07300) est mis en demeure de faire transférer les porcs vers un élevage régulièrement déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur DUBY Frédéric. Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN.

Privas, le 8 juillet 2015

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

**ARRETE N° 20150607-0001
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°15-030 du 5 mai 2015 de Monsieur Philippe NICOLAS Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale du département de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

Unité de contrôle

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Olivier

BOUVIER, Directeur Adjoint du travail ;

1^{ère} section : Madame Martine CORNELOUP, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Gisèle ROCHEDY, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section : Madame Julie BLANCARD, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section : Madame Caroline DEUNETTE, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Monsieur Mame DRAME, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Madame Monique DELTOMBE, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section : Madame Bruna FONTA, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Geneviève BOURJA, Inspectrice du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Unique

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernées</i>
Section n°2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle unique de l'UT

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3 section ;

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le RUC peut effectuer des intérim d'agent absent que dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la 7^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la 5^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Olivier BOUVIER, Responsable de l'Unité de Contrôle sise rue André Philip – 07000 PRIVAS.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juillet 2015
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes
Signé
Daniel BOUSSIT

Récépissé de déclaration n° 2015107-0001 du 10 juillet 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 531303733 SAS A DEUX EN COURS 07500 GUILHERAND GRANGES et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise SAS A DEUX EN COURS – représentée par Monsieur CONCHOU Fabrice, dont le siège social est situé : 138/142 Avenue de la République – 07500 GUILHERAND GRANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 531303733.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Garde d'enfants âgés de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Le Responsable de l'Unité de Contrôle
Signé
Olivier BOUVIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETÉ N° 015/SDIS/025 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : La composition de la commission départementale de réforme consultée pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est fixée comme suit :

Président :

Le préfet de l'Ardèche ou son représentant

Médecins généralistes :

Titulaire : docteur François Villain (Flaviac)
Suppléant : docteur Jean-Marie Dellis (Privas)

Médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel Lavie
Suppléant : médecin-commandant Gérard Millier

Représentants de l'administration :

Titulaires : - colonel Didier Amadeï, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Martine Finiels, membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, conseillère départementale.

Suppléants : - lieutenant-colonel Luc Skrzynski, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Sandrine Chareyre, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, conseillère départementale.

Représentants du personnel :

Officiers de sapeurs-pompiers professionnels, chefs de centre d'incendie et de secours

Titulaire : - capitaine Sylvain Saurel, chef du CIS de Privas,
Suppléant : - capitaine Philippe Fazendeiro, chef du CIS d'Aubenas.

Sapeurs-pompiers volontaires :

Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui examiné parmi les noms désignés ci-après :

Titulaires : - commandant Jean-Claude Cicilien, groupement territorial Nord,
- lieutenant Jean-Michel Bueno, CIS de Privas,
- adjudant-chef Hubert Arsac, CIS de Villeneuve-de-Berg,
- sergent-chef Sébastien Chaussade, CIS de La Voulte-sur-Rhône,
- caporal Angélique Barrial, CIS de Saint-Etienne-de-Ludgarès,
- sapeur de 1^{ère} classe Kévin Boissie, CIS de Lamastre,
- infirmier principal Philippe Caron, CIS de Roiffieux.

Suppléants : - capitaine Emmanuel Duvert, CIS de Satillieu,
- lieutenant Pascal Fontanel, CIS du Cheylard,
- adjudant-chef Thierry Arsac, CIS de Villeneuve-de-Berg,
- sergent-chef Christophe Dard, CIS d'Annonay,
- caporal Vincent Lextraît, CIS de Privas,
- sapeur de 1^{ère} classe Nadège Valette, CIS d'Alboussière,
- infirmier Philippe Andrieux, CIS de Vernoux-en-Vivarais.

57

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 25/06/2015

Le Préfet
signé
Alain Triolle

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 17 juillet 2015